

**REPUBLIQUE DU BENIN**

Fraternité-Justice-Travail

-----  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
-----

**DECRET N° 2013-554 DU 30 DECEMBRE 2013**

portant création, organisation et fonctionnement  
de l'Agence Béninoise des Technologies de  
l'Information et de la Communication (ABETIC).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** l'ordonnance n° 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement de la République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-430 du 06 novembre 2012 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n° 2008-780 du 31 décembre 2008 portant approbation document de Politique et de Stratégie du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et de la Poste ;
- Sur** proposition du Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 décembre 2013 ;

## DECRETE :

### TITRE I : DE LA CREATION, DE L'OBJET, DU SIEGE ET DE LA DUREE

#### Chapitre 1 : DE LA CREATION, DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL

**Article 1 :** Il est créé en République du Bénin une Agence chargée du développement électronique et de la gestion des technologies de l'information et de la communication dénommée « Agence Béninoise des Technologies de l'Information et de la Communication (ABETIC) ». Elle est placée sous la tutelle du Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication.

**Article 2 :** L'ABETIC est un établissement public, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion financière. Elle est régie par les dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique.

**Article 3 :** L'ABETIC est la plate-forme de gestion de tous les projets de Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) développés par le Gouvernement béninois, seul ou en partenariat avec ses partenaires étrangers dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale. Sa mission est d'une part, d'assurer la mise en œuvre opérationnelle des actions entrant dans le cadre des stratégies de développement des TIC.

A ce titre, elle a pour attributions de :

- mettre en œuvre les actions définies dans le Programme National de Gouvernance Electronique ;
- participer à l'exécution, exécuter et/ou faire exécuter les projets et programmes financés par le Gouvernement ou avec ses partenaires bilatéraux ou multilatéraux dans le domaine des TIC.

**Article 4 :** Le siège social de l'Agence est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil d'Administration approuvée par le Ministre de tutelle.

#### Chapitre 2 : DE LA DUREE ET DES RESSOURCES

**Article 5 :** La durée de vie de l'ABETIC est illimitée, sauf dissolution anticipée ou transformation décidée par le Gouvernement, sur proposition du Ministre de tutelle.

**Article 6 :** La dotation initiale de l'Agence, fournie par l'Etat est de cent millions (100.000.000) de Francs CFA et inscrite au titre des transferts du Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information de la Communication (MCTIC) dans le budget général de l'Etat gestion 2014. Cette dotation peut connaître une évolution en fonction des possibilités de financement. Le cas échéant, l'augmentation de la dotation est

consacrée par un arrêté du MCTIC.

Les autres ressources de l'ABETIC proviennent de :

- dotations de l'Etat sous forme de subventions et/ou sous forme de transferts destinés à la réalisation de projets TIC ;
- financement de partenaires étrangers (bilatéraux et multilatéraux) dans le cadre de la mise en œuvre de projets TIC, contreparties de l'Etat aux éventuels financements de projets par des partenaires au développement ;
- subventions des bailleurs de fonds ;
- dons et legs ;
- emprunts ;
- produits des placements des fonds disponibles et ;
- toutes autres ressources financières qui pourraient être destinées au développement de l'e-Gouvernement.

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 7** : Les organes d'administration et de gestion de l'ABETIC sont :

- un Conseil d'Administration ;
- une Direction Générale ;
- un Comité de Direction.

### **Chapitre 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 8** : L'ABETIC est administrée par un Conseil d'Administration de neuf (09) membres provenant de diverses organisations tant du public que du privé. Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- **Président** : Le Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ou son représentant ;
- **Vice-président** : Le Ministère de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- **Membres** :
  - un représentant du Ministre de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes ;
  - un représentant du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
  - un représentant du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle Chargé du Dialogue Social ; *cy*

- une personnalité compétente dans le domaine des TIC en matière d'informatique et de services en réseau, en vue d'éclairer le Conseil d'Administration sur des points techniques ;
- un représentant du personnel ;
- deux représentants des partenaires privés du monde des TIC.

**Article 9 :** Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par les ministères ou organisations qu'ils représentent et nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication. La durée de leur mandat est de trois (03) ans, renouvelables une fois.

La personnalité compétente du monde des TIC dans le domaine de l'Informatique est choisie par le Ministre en Charge des TIC.

Le représentant du personnel est désigné en Assemblée Générale des travailleurs.

En cas de vacance d'un siège par décès, par démission ou par mutation, l'Autorité ayant proposé le membre pourvoit à son remplacement dans un délai d'un (01) mois pour la durée du mandat restant à courir.

Le représentant du MCTIC est le Président du Conseil d'Administration de l'ABETIC.

**Article 10 :** Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de suivi des activités de l'Agence. Il définit et veille à la mise en œuvre de la politique générale de l'Agence. Il procède régulièrement et périodiquement à une évaluation des performances de l'Agence. Il commande tous les trois (3) ans un audit indépendant des performances de l'Agence.

**Article 11 :** Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus :

- il approuve et transmet au Gouvernement l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan, les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement prévisionnel ;
- il approuve le programme d'activités ainsi que l'organisation et les manuels de procédures de l'Agence ;
- il approuve les orientations stratégiques et le programme annuel d'actions de l'Agence ;
- il approuve les orientations générales à observer par la Direction Générale dans le cadre de la gestion de l'Agence ;
- il détermine chaque année, les axes d'interventions prioritaires de l'Agence et veille à leur respect par la Direction Générale ;
- il fixe annuellement, en termes quantitatif et qualitatif, les objectifs à atteindre par

rapport aux objectifs globaux assignés à l'Agence, et veille à leur réalisation ;

- il approuve l'organisation interne de l'administration de l'Agence et les modalités d'interventions qui sont définies dans un manuel de procédures ;
- il étudie et propose aux bailleurs de fonds et au Gouvernement, des orientations sectorielles et des cibles prioritaires nouvelles pour les appuis que doit fournir l'Agence ;
- il examine et adopte le budget annuel de l'Agence ;
- il approuve les bilans et comptes financiers de l'exercice précédent, ainsi que le rapport annuel d'activités du Directeur Général ;
- il décide de l'affectation des excédents éventuels et du traitement des déficits éventuels dans le strict respect de la mission de l'Agence ;
- il propose, au besoin, au Ministre chargé des TIC, par un rapport motivé, toutes modifications au présent décret qui paraissent indispensables pour assurer le bon fonctionnement et/ou le développement de l'Agence ;
- il délibère sur les acquisitions, dispositions ou aliénations de biens meubles et immeubles de l'Agence ;
- il rend compte de ses travaux directement au Ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication.

**Article 12 :** Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation de son Président. Il se réunit aussi chaque fois que les circonstances l'exigent.

En tout état de cause, il se réunit dans les quatre (04) mois après la clôture de l'ensemble des comptes de l'année sociale pour examiner les états financiers.

La dernière session de l'année du Conseil d'Administration est obligatoirement consacrée à l'étude du budget prévisionnel de l'Agence. Elle se tient au moins deux mois avant le début de l'exercice suivant.

Le Conseil d'Administration peut tenir des sessions extraordinaires à la demande du Directeur Général, sur convocation du Président, ou à la demande de la majorité simple de ses membres.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et parvenir aux membres au minimum quinze (15) jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

**Article 13 :** Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité de ses membres est présente.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Dans ce cas, le Vice-Président assure la présidence de la séance. En l'absence du Vice-Président, le Conseil désigne en son sein un Président de séance. *gy*

A la fin de chaque séance, un compte rendu circonstancié écrit de toutes les décisions prises doit être fait au MCTIC dans un délai de huit (8) jours au plus tard. Le MCTIC, après réception de ce compte rendu, dispose de quinze (15) jours au plus tard pour demander une relecture des décisions qu'il n'approuve pas.

**Article 14** : Les membres du Conseil d'Administration sont personnellement responsables des actes commis en infraction à la loi pénale et aux statuts de l'Agence.

## **Chapitre 2 : DE LA DIRECTION GENERALE**

**Article 15** : L'Agence est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Le Directeur Général de l'ABETIC doit avoir un BAC+5 dans le domaine des TIC, de la gestion, de l'Economie, du Management ou du droit avec au moins dix (10) ans d'expérience.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

**Article 16** : Le Directeur Général assure la gestion quotidienne de l'Agence dont il est garant de la bonne marche.

**Article 17** : Il est l'ordonnateur principal du budget de l'Agence, responsable de la gestion des deniers et valeurs de l'Agence conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 18** : La Direction Générale de L'ABETIC est organisée en directions et services, suivant un organigramme proposé par le Directeur Général, adopté par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministère de tutelle.

**Article 19** : Les Directeurs placés sous l'autorité du Directeur Général sont nommés par celui-ci après avis du Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Les attributions des Directions et de leurs Services seront précisées dans le manuel de procédures de l'Agence ainsi que dans d'autres documents opérationnels approuvés par le Conseil d'Administration.

**Article 20** : Le personnel de l'Agence est constitué des agents permanents de l'Etat et des agents contractuels recrutés compte tenu de leurs profils et ce, conformément à la législation du travail en vigueur d'une part, et d'autre part, d'agents permanents de l'Etat mis à disposition, en fonction des profils et en rapport avec les besoins réels.

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration précise les conditions 

d'emploi et de rémunération de tout le personnel de l'Agence.

### **Chapitre 3 : Du Comité de Direction**

**Article 21** : Il est institué au sein de l'Agence un Comité de Direction consultatif obligatoire composé comme suit :

- Directeur Général ;
- Directeurs Techniques ;
- Deux (02) délégués du personnel élus en Assemblée Générale du personnel s'il y a lieu.

**Article 22** : Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget, la politique générale de l'Agence et la préparation des réunions du comité technique interministériel.

Il peut également être consulté par le Directeur Général sur toutes affaires entrant dans le cadre des activités de l'Agence.

**Article 23** : Le Comité de Direction se réunit une fois par quinzaine à la diligence du Directeur Général qui lui propose un ordre du jour.

Il peut également être réuni à la demande de la majorité absolue de ses membres.

**Article 24** : L'ABETIC est dotée de procédures spécifiques tenant compte des spécificités de son domaine d'intervention. Lesdites procédures doivent être rédigées de façon professionnelle et adoptées par les organes de gouvernance.

L'exécution des projets et programmes est faite suivant l'approche du « faire faire ». A ce titre, l'Agence exécute les programmes et projets dans le cadre d'un partenariat public-privé en faisant recours aux compétences du privé. Le cadre de collaboration avec le privé et le mode du choix des opérateurs privés sont définis dans les procédures de l'Agence. Il est accordé à l'Agence, une dérogation pour recourir à des procédures exceptionnelles pour ses opérations de passation de marché. Cette dérogation vise à permettre à l'Agence d'observer la célérité dans la mise en œuvre de ses actions, étant entendu que, les opérations en TIC sont des opérations qui valent dans le temps en fonction de leur opportunité, de leur caractère souvent urgent et de l'évolution des technologies.

## **TITRE III : DE L'ANNEE SOCIALE ET DES COMPTES SOCIAUX**

### **Chapitre 1 : DE L'ANNEE SOCIALE**

**Article 25** : L'année sociale correspond à l'année civile et court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 26** : La comptabilité de l'Agence est tenue par un Agent Comptable nommé par le 

Ministre de l'Economie et des Finances, suivant les principes et règles du plan comptable général en vigueur.

Le Directeur Général de l'Agence est tenu, trois (3) mois avant la fin d'un exercice, d'établir, conformément au plan comptable national, des comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement.

A la clôture de l'exercice, il dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il arrête les comptes de résultat et le bilan.

Ces documents sont transmis directement au commissaire aux comptes qui dispose d'un mois pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Dès réception du rapport du commissaire aux comptes, le Directeur Général en adresse copie au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du 4<sup>ème</sup> mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation ou non des comptes arrêtés par le Directeur Général et certifiés par le commissaire aux comptes.

## **Chapitre 2 : DES COMPTES SOCIAUX**

**Article 27** : L'ABETIC est doté d'un Agent Comptable nommé conformément aux dispositions en la matière.

L'Agent comptable est seul habilité à tenir les comptes et caisses de l'Agence.

Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés.

A sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

L'Agent Comptable est chargé du recouvrement des recettes sur prise en charge des titres régulièrement émis par le Directeur Général, ordonnateur de l'Agence.

Il est également chargé du paiement des dépenses régulièrement ordonnées par le Directeur Général de l'Agence.

**Article 28** : Le Directeur Général soumet obligatoirement à l'approbation du Conseil d'Administration une étude prévisionnelle complète sur les perspectives d'activités pour l'année suivante à la fin d'un exercice écoulé.

**Article 29** : Les surplus éventuels dégagés ou les réserves en fin d'exercice seront constitués et utilisés conformément aux textes en vigueur. *cf*

## **TITRE IV : DU CONTROLE DE GESTION ET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES**

### **Chapitre 1 : DU CONTROLE DE GESTION**

**Article 30** : L'Agence est soumise au contrôle de l'autorité de tutelle qui s'assure de la qualité de la gestion de l'Agence.

Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés pour l'Agence sont conformes à la politique sectorielle définie par le Gouvernement dans le secteur des Technologies de l'Information et de la Communication.

**Article 31** : L'Inspection Générale d'Etat et l'Inspection Générale des Finances peuvent recevoir, individuellement ou conjointement de l'autorité de tutelle compétente, la mission ponctuelle d'exercer un contrôle particulier au niveau de l'Agence.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels de l'Agence.

### **Chapitre 2 : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES**

**Article 32** : Il est placé auprès de l'Agence, un commissaire aux comptes remplissant les fonctions légales.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre de l'Economie et des Finances.

En cas de décès, démission ou empêchement du commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire aux comptes dans les conditions ci-dessus déterminées.

**Article 33** : Le commissaire aux comptes procède deux (02) fois par an à la vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an, à la vérification de tous les comptes de l'Agence.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes annuels et adresse directement et simultanément un rapport général au Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle.

## **TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 34** : L'Agence peut faire l'objet de transformation ou de dissolution par décision de l'autorité de tutelle. En cas de dissolution, l'autorité de tutelle désigne le liquidateur.

**Article 35** : L'ABETIC récupérera et assurera la continuité des actions en cours au niveau de l'AGeNTIC notamment celles financées sur les ressources de l'Etat et de ses partenaires en ce qui concerne les actions réalisées. Il en est de même pour les ressources financières et autres biens. *W*

**Article 36** : Le Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'application du présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 decembre 2013

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat, Chargé de l'Enseignement Supérieur,  
et de la Recherche Scientifique,



**François Adebayo ABIOLA**

Le Ministre de la Communication  
et des Technologies de l'Information  
et de la Communication,

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Komi KOUTCHE**



**Jonas GBIAN**

**Ampliatiions** : PR 10 AN 06 CS 02 CC 02 CES 02 HAAC 02 HCJ 02 SGG 04 TOUS MINISTERES 26 DGBM-  
DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-  
ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 JO 1 